

**ARRETE DE POLICE CONCERNANT ET REGLEMENT ANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A JALHAY SART  
SOLWASTER chemin de la Frise**

**Le Bourgmestre,**

Vu la demande l'Asbl Les Echos de la Vallée de la Hoëgne représentée par Monsieur Jean-Philippe

GREGOIRE, [jgregoire@gmx.net](mailto:jgregoire@gmx.net) en date du 17/01/2023 ;

Vu l'organisation du Grand Feu à la salle de la Jeunesse de Solwaster le 25/02/2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents ;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu les articles 119 et 134, 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/99 relatif à la signalisation des travaux et obstacles sur la voie publique ;

**ARRETE**

**Art. 1er :** Le 25/02/2023 de 19h00 à 24h00 le chemin de la Frise sera interdit à la circulation des véhicules excepté riverains, depuis sa jonction avec la place Lambert Laurent jusqu'à son intersection avec la Route de Jalhay.

**Art. 2 :** Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par des barrières et une signalisation conforme à l' A.M. du 07/05/99 laquelle sera éclairée (barrières, signaux C3 et additionnels excepté riverain et excepté organisateurs).

Cette signalisation sera déposée par le service des travaux et mise en place et retirée par les organisateurs sous leur entière responsabilité

**Art. 3 :** Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

**Art. 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- o A Monsieur le Procureur du Roi/sect.Roulage de Verviers,
- o A Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'Intervention de la Zone des Fagnes,
- o A notre police locale,
- o Au Cdt de la zone de secours n° 4 (112)
- o A notre service des Travaux,
- o Au demandeur.

Jalhay, le 20 /02/ 2023

Par délégation

Michel PAROTTE  
Echevin

